



a - CLUB DU CHAT DES CHARTREUX

Siège Social : 7 rue du vieux Sorlut – Fr-17120-Cozes
www.club-du-chartreux

Association Loi 1901 - Journal Officiel du 16 Octobre 1984

STATUTS

ARTICLE 1 – Constitution, dénomination, appartenance à la Fédération pour la gestion du Livre Officiel des Origines Félines (LOOF)

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 8 octobre 1984 (modifiée par les assemblées générales extraordinaires des 2 OCTOBRE 2005, 11 OCTOBRE 2009, 3 OCTOBRE 2014 & 23 SEPTEMBRE 2016), il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination :

« Alpha – CLUB DU CHAT DES CHARTREUX » (α –CCC)

L'association est membre de la Fédération pour la Gestion du Livre Officiel des Origines Félines (LOOF) dès son acceptation par le Conseil d'Administration du LOOF. Elle fait état de son affiliation dans tous les documents officiels et moyens de communication (dont le site internet).

Les membres reconnaissent que les dispositions des articles 1, 2 et 3 sont une condition d'appartenance à la Fédération pour la Gestion du Livre Officiel des Origines Félines (LOOF).

ARTICLE 2 – L'ASSOCIATION A POUR OBJET :

- a) de participer à la gestion du standard de la race du Chat des Chartreux, en concertation avec les organes de direction statutaires du LOOF, ainsi qu'avec la Commission des standards et des plans d'élevage et, le cas échéant, le Conseil Scientifique si des questions de santé et ou d'éthique (bien-être) sont abordées.

Les standards de race sont formulés de manière à éviter d'inclure la sélection de caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture et des reproducteurs, en conformité avec l'article 5 de la Convention Européenne pour les animaux de compagnie¹.

Les standards LOOF doivent être en concordance avec les standards internationaux, en privilégiant, lorsque cela est possible, le standard du pays berceau de la race.

¹ Article 5 de la Convention Européenne pour les animaux de compagnie : « Toute personne qui sélectionne un animal de compagnie pour la reproduction doit être tenue de prendre en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle. » - Strasbourg, le 13 novembre 1987.

- b) de participer à la stratégie de sélection de la race du Chat des Chartreux en mettant en place notamment :
1. l'examen de conformité ;
 2. les spéciales d'élevage ;
 3. la qualification des reproducteurs ;
 4. une politique de gestion des éventuelles maladies génétiques répertoriées dans la (les) race(s).

tels que décrits dans le Cahier des Charges des Clubs de Races.

- c) d'assurer la promotion du chat de race et l'information auprès du public, des potentiels acquéreurs mais aussi auprès des acteurs du monde félin (éleveurs, juges, autres clubs).

ARTICLE 3 – AFFILIATION AU LOOF :

En tant que membre du LOOF, l'association s'engage à :

- a) Signer, respecter et mettre en œuvre le cahier des Charges des Clubs de race et à en suivre les évolutions.
- b) Transmettre chaque année à la Fédération, conformément à l'article 10 des statuts du LOOF, le procès-verbal officiel d'assemblée générale stipulant le nombre d'adhérents, éleveurs ou propriétaires de la race et à jour de cotisation, duquel dépend le nombre de représentants à l'assemblée générale de la Fédération.

ARTICLE 4 – BUT DE L'ASSOCIATION :

Constitutivement, depuis le 8 octobre 1984, l'Association, dite « α -CLUB DU CHAT DES CHARTREUX », a pour but :

- de grouper les éleveurs et amateurs de chats des Chartreux,
- d'encourager l'élevage de cette race et sa sélection pour la maintenir conforme à la description qu'en ont donnée les Naturalistes français des 18^{ème} et 19^{ème} Siècle,-
- d'arrêter les croisements néfastes,
- de faire contrôler les origines,
- d'organiser des présentations, des expositions, des conférences.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL ET DUREE :

Le siège social de l'association est fixé au 7, rue du Vieux Sorlut – 17120-COZES.

Il pourra être transféré en tout endroit sur décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'Association se compose de Membres Fondateurs, de Membres Actifs et de Membres Bienfaiteurs. Elle comporte aussi des Membres d'Honneur.

Les Membres Fondateurs doivent obligatoirement être éleveurs de la race.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour être Membre Actif ou Bienfaiteur, il faut :

- 1°) être agréé par le Conseil d'Administration à la majorité des Membres présents ou représentés. En cas d'acceptation, l'admission ne deviendra définitive qu'après une période probatoire de 24 mois.

Pendant cette période, le membre probatoire aura les mêmes prérogatives que les autres membres.

Son admission définitive aura lieu après délibération du Conseil d'Administration.

Le Président informera l'intéressé de la décision.

Le Conseil d'Administration peut décider de prolonger la période probatoire.

En cas de réintégration d'un ancien membre, la demande d'adhésion pourra être considérée, soit avec une période probatoire réduite, soit sans période probatoire, après délibération du Conseil d'Administration.

- 2°) payer une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale, actuellement de :

- 30 € (trente euros) pour les Membres Actifs
- 35 € (trente cinq euros) ou plus pour les Membres Bienfaiteurs
- 40 € (quarante euros) ou plus pour les Couples

La cotisation des membres Fondateurs est au moins égale à celle des Membres Actifs.

ARTICLE 8 - MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de « Membres d'Honneur » pourra être conféré aux personnalités ayant rendu des services à la cause entreprise, en prêtant leur appui moral ou financier.

ARTICLE 9 - RADIATION

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- a) par démission notifiée par lettre au Président,
- b) par défaut de paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois de son échéance,
- c) par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil à la majorité et, ce, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de fournir à son choix toutes explications, soit écrites, soit orales.
- d) La non satisfaction à la période probatoire.

ARTICLE 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

L'actif de l'Association comprend :

- les cotisations de ses Membres,
- les subventions qui pourront lui être accordées,
- les revenus de ses biens.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil de quatre membres au moins et huit au plus, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

Seuls sont éligibles les membres de l'Assemblée Générale ayant au moins quatre ans d'ancienneté. Aucun lien de parenté ou d'alliance ne doit exister entre les membres du Conseil.

Pour la première période de 4 ans, le Conseil sera constitué par les Membres désignés dans la déclaration à la Préfecture de Police. Si leur nombre est inférieur à huit, le Conseil pourra se compléter par cooptation jusqu'à atteindre ce nombre.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses Membres.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Après la première période de 4 ans, le renouvellement du Conseil a lieu par moitié, tous les deux ans, suivant roulement établi par tirage au sort.

L'Assemblée Générale, qui statue sur le renouvellement du Conseil, se tient au cours des quatre derniers mois de l'année.

Les candidatures au Conseil doivent être adressées au Président le 1^{er} juin au plus tard.

Tout candidat doit s'être acquitté de ses cotisations échues.

Un bulletin de vote contenant la liste des candidats est joint aux convocations de l'Assemblée Générale.

Les Membres du Club qui n'assistent pas en personne à l'Assemblée Générale peuvent voter par correspondance. A cet effet, ils doivent, à peine de nullité de leur vote, insérer leur bulletin de vote dans une enveloppe fermée ne portant aucune indication. Cette enveloppe contenant le bulletin est placée dans une seconde enveloppe sur laquelle le Membre votant porte ses Nom, Prénom, adresse et signature.

Ces votes par correspondance sont envoyés à l'adresse indiquée dans la convocation.

Les enveloppes sont remises au Président qui, après pointage, les ouvre et dépose aussitôt les bulletins de vote dans l'urne.

Les candidats élus sont ceux qui obtiennent le plus de suffrages et, ce, dans la limite des postes à pourvoir, sous réserve qu'ils aient obtenu la majorité des voix des votants présents ou représentés.

- CONSULTATION ELECTRONIQUE:

Le Conseil d'Administration peut avoir recours à la consultation électronique pour les réunions du Bureau, du Conseil d'administration, de l'Assemblée Générale, dès qu'il le souhaite et ce, pour les membres disposant d'une adresse électronique.

- Les documents adressés par voie électronique seront les mêmes que ceux adressés habituellement par voie postale.

- En cas de vote, le destinataire devra renvoyer son bulletin soit par voie postale, soit par voie électronique, dans les délais indiqués.

- Le a-CCC, destinataire des bulletins de vote électronique, devra activer à chaque réception, la fonction "envoyer un accusé de réception" de sa messagerie électronique.

- Les Membres votants doivent signer au bas de chaque résolution qu'ils approuvent et la renvoyer dans un délai de quinze jours à compter de la date de son expédition par le a-CCC.

- Les membres votants n'ayant pas renvoyé les documents (vote ou résolution) dans les délais seront considérés comme s'étant abstenus.

- La consultation est considérée comme close trois semaines après l'expédition des documents par le a-CCC. Le a-CCC procède alors au dépouillement des résolutions et des bulletins de vote reçus.

- Lors de la tenue d'une Assemblée Générale par voie électronique, les questions posées par les adhérents devront parvenir au plus tard un mois avant la tenue de la réunion. Les questions posées après cette date seront renvoyées à l'Assemblée Générale de l'année suivante.

- Un Procès verbal est rédigé de la même manière que pour les autres types de consultations.

- LES DELEGUES A L'ETRANGER :

Le délégué est nommé par le Conseil d'Administration. Il ne peut y avoir qu'un délégué par pays représenté au a-CCC. Le délégué doit résider dans le pays représenté ou dans l'un des pays de la zone géographique qu'il représente. Le délégué a un rôle consultatif et représentatif. Il peut se voir confier une mission par le Président de l'association.

Le délégué agit dans sa région sous la responsabilité du Président qui est le représentant légal du a-CCC si chaque action engagée doit s'inscrire dans le respect des orientations et de la morale du a-CCC.

Le délégué peut démissionner en informant le Président par écrit (courrier postal ou électronique). Le Président avisera le Conseil d'Administration de cette décision.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le délégué en cas d'inactivité, manquement à la morale, non respect des orientations du a-CCC, d'activité contraire à la politique de l'association. Le président informe le délégué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un procédé similaire en vigueur dans son pays de résidence.

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil choisit parmi ses Membres un Bureau, composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint.

Le Bureau pourra s'adjoindre des Secrétaires en nombre qu'il jugera convenable.

Le Bureau est élu pour deux ans.

Les Membres du Bureau sont rééligibles.

Pour la première période de deux ans, les Membres du Bureau seront ceux désignés dans la déclaration à la Préfecture de Police.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit sur convocation du Président, au Siège de l'Association ou en tout autre lieu désigné dans la convocation, ou sur la demande de la moitié au moins de ses Membres. La présence de la moitié au moins de ses Membres, qu'ils soient effectivement présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Trésorier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. Les mêmes règles de convocation, de quorum et de majorité sont applicables aux décisions du Bureau.

En cas de trois absences répétées, injustifiées ou sans motif d'excuse valable, un membre du Conseil d'Administration sera exclu du Conseil.

ARTICLE 14 : REMUNERATION

Toutes les fonctions de Membre du Conseil et du Bureau sont gratuites.

ARTICLE 15 : FINANCES

Le Trésorier ou le Président perçoit sous sa signature les cotisations des membres et paie les dépenses.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois tous les deux ans. Les Membres sont convoqués par voie du bulletin ou de toute autre manière que le Bureau jugera utile.

L'Assemblée doit comprendre au moins le dixième de ses Membres. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à quinzaine sans autre avis.

Quel que soit le nombre des Membres présents à cette deuxième réunion, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, sur la proposition de son Président. Son Bureau est celui du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Elle entend des rapports sur la situation morale et financière de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement des Membres sortants du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La modification des Statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être envisagées que sur la proposition du Conseil ou du dixième des Membres de l'Association, soumise au Bureau un mois au moins avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, doit se composer du quart au moins des Membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ainsi que la modification des Statuts ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, arrêtera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Sous réserve du droit de reprise des apports stipulé lors de la réalisation desdits apports, le patrimoine devra être dévolu à un autre organisme ayant un but effectivement non lucratif.

Statuts modifiés en date du 23 septembre 2016.

Alain DULCHER
Président du Club du Chat des Chartreux

Catherine MILLET
Administrateur, membre du Bureau